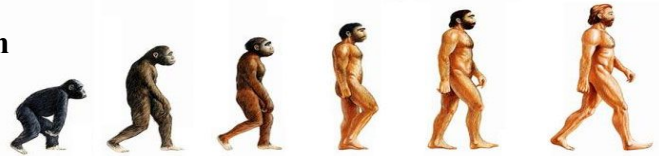


VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation



Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) : déclaration et paiement avant le 30 novembre !

Chaque année, les sociétés qui utilisent, possèdent ou louent des véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières », doivent déposer leur déclaration de TVS et régler la taxe avant le 30 novembre. Nouveauté en la matière : une majoration supplémentaire calculée en fonction du moteur du véhicule (essence ou diesel) vient s'ajouter au tarif habituel.

TVS : champ d'application :

Une société civile ou commerciale doit acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS).

Cette taxe est due pour les véhicules qu'elle utilise, possède ou loue, qu'ils soient immatriculés en France ou dans un autre Etat. Même s'ils sont immatriculés au nom de personnes physiques, les véhicules possédés ou loués par les salariés, les associés ou les dirigeants de la société pour leurs déplacements professionnels y sont également soumis, dans la mesure où l'entreprise en supporte la charge de l'acquisition ou de la location, pourvoit régulièrement à leur entretien, ou rembourse les frais kilométriques pour au moins 15.000 km durant la période d'imposition.

Cependant, ne sont concernés que les véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières », ainsi que certains véhicules classés en catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Le montant de la taxe est égal à la somme des 2 composantes :

- un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO₂, soit la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule) ;
- un tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques.

En effet, à partir de cette année, une majoration supplémentaire qui tient compte du moteur du véhicule (essence ou diesel) s'ajoute au tarif habituel.

Taxe sur les véhicules de sociétés : comment la calculer ?

Calcul de la 1ère composante

En fonction de la date de mise en circulation du véhicule, deux barèmes sont applicables :

Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004 et qui sont utilisés ou possédés par la société pour la première fois depuis 2006. Le tarif est fixé en fonction de l'émission de CO₂ (voir rubrique référencée V7 de la carte grise du véhicule ou documentation technique du véhicule.

Taux d'émission de CO ₂ (en grammes par kilomètre)	Tarif annuel par gramme de CO ₂
Inférieur ou égal à 50	0 €
Supérieur à 50 et inférieur ou égal 100	2 €
Supérieur à 100 et inférieur ou égal 120	4 €
Supérieur à 120 et inférieur ou égal 140	5,5 €
Supérieur à 140 et inférieur ou égal 160	11,5 €
Supérieur à 160 et inférieur ou égal 200	18 €
Supérieur à 200 et inférieur ou égal 250	21,5 €
Supérieur à 250	27 €

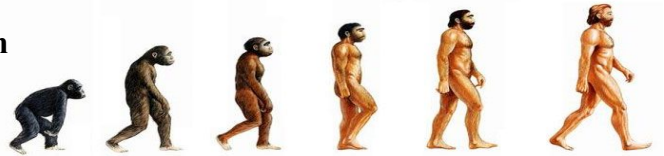
Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>

VIGUIE SOCIAL MOBILITE EIRL
Prévention COnsulting et Normes d'Adaptation



Autres véhicules : tarifs en fonction de la puissance fiscale du véhicule

Puissance fiscale	Montant annuel de la TVS
Inférieure ou égale à 3 CV	750 €
De 4 à 6 CV	1.400 €
De 7 à 10 CV	3.000 €
De 11 à 15 CV	3.600 €
Supérieure à 15 CV	Supérieure à 15 CV

Calcul de la 2ème composante en fonction de l'émission de polluants atmosphériques

Pour calculer le montant annuel de la TVS due, il est ajouté à la première composante, une seconde composante déterminée en fonction du niveau d'émissions de polluants atmosphériques par type de carburant.

Ce barème tient compte des différences de niveaux de pollution émise par les véhicules selon leur type de motorisation et selon leur année de mise en service, notamment pour les véhicules diesel.

Année de mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel (gazole) et assimilé*
Jusqu'au 31 décembre 1996	70 €	600 €
De 1997 à 2000	45 €	400 €
De 2001 à 2005	45 €	300 €
De 2006 à 2010	45 €	100 €
À partir de 2011	20 €	40 €

Véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 110 g/km de CO₂.

Des modalités spécifiques de calcul s'appliquent pour les véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants bénéficient de remboursement des frais kilométriques pour leurs déplacements professionnels : les barèmes ci-dessus s'appliquent mais l'entreprise bénéficie d'un coefficient pondérateur fixé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société au titre de ses déplacements professionnels.

Pour acquitter la TVS, l'entreprise doit souscrire une déclaration spécifique n° 2855 SD, accompagnée du paiement, avant le 30 novembre 2014

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>